

Discours d'une députation de jeunes artistes, proposant d'élever
une colonne de la liberté, et réponse de M. le Président, lors de la
séance du 5 septembre 1791

Théodore Vernier

Citer ce document / Cite this document :

Vernier Théodore. Discours d'une députation de jeunes artistes, proposant d'élever une colonne de la liberté, et réponse de M. le Président, lors de la séance du 5 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 232;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12415_t1_0232_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

qui ont refusé de l'examiner, et nous vous supplions, au nom de 86,000 habitants, de maintenir notre représentation dans l'assemblée électorale de notre département. Nos droits sont fondés sur les lois sages que vous nous avez données; et, en demandant qu'ils ne soient pas violés, nous ne faisons que réclamer l'exécution de vos décrets. Dans l'incertitude et le tâtonnement inévitable au commencement d'un nouvel ordre de choses, nous avons cru que c'était à vous, Messieurs, que nous devons porter nos justes plaintes. L'article 2 de votre décret du 15 mars attribue aux administrations de département la connaissance des contestations sur la convocation, la formation et la tenue des assemblées électorales de district; l'article 3 du même décret attribue aux départements voisins la connaissance de ces mêmes contestations qui surviendraient dans les assemblées électorales par département, mais seulement quand elles précèdent à la nomination des administrateurs, procureurs généraux syndics, etc. Et nous n'avons point vu que cette même compétence fût conservée lorsque les assemblées électorales par département sont occupées à nommer aux législatures; et, puisque les cas de cette compétence sont déterminés, et que celui de la nomination aux législatures n'y est pas compris, nous sommes fondés à croire que c'est devant vous, Messieurs, que nous devons apporter cette contestation.

« La législature prochaine jugera la légalité ou l'illégalité de la nomination de ses membres; mais la conservation des droits de représentation d'une grande ville qui a fait tant de sacrifices pour le bien des habitants des campagnes des départements, et qu'elle continuera toujours malgré leur ingratitude momentanée, ne peut souffrir aucune suspension. Ses droits ont été violés. L'assemblée des électeurs de notre département s'est constituée sans observer les formes prescrites par vous. Nous vous supplions de la ramener à l'observance de vos lois, et nous demandons qu'elle soit tenue de se réformer et de se reconstituer en admettant nos 90 électeurs, et en s'attendant aux dispositions établies par les décrets. Tel est le vœu, Messieurs, que nous sommes chargés de vous présenter, et sur lequel nous attendons, ainsi que nos concitoyens, votre décision avec la confiance la plus respectueuse, et avec cette soumission absolue à la volonté générale dont vous êtes les organes, qui doit caractériser désormais tous les bons citoyens de l'Empire français. »

M. le Président répond :

L'Assemblée nationale, qui désire ardemment de voir renaître l'ordre, le calme et la paix, dont dépend le bonheur social, est toujours douloureusement affectée lorsqu'elle apprend quelques événements qui peuvent retarder l'accomplissement de ses vœux. Sans remonter aux causes qui ont pu produire celui dont vous venez l'entretenir, sans rien préjuger sur le fond, elle aime à croire que les corps administratifs et les officiers municipaux ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour le prévenir : votre démarche et votre zèle autorisent cette présomption. L'Assemblée s'occupera de votre pétition avec toute l'attention et la célérité que cette affaire mérite; elle vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition au comité de Constitution pour en faire son rapport après-demain; elle décrète, en outre, que le

discours de la députation et la réponse du président seront insérés dans le procès-verbal.)

Une députation de jeunes artistes est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Pendant que vous fondiez avec tant de hardiesse, et que vous éleviez l'édifice de la Constitution française, des artistes ont employé leurs veilles à chanter les victoires de la liberté. Vous touchez à la fin de vos grands travaux; et cette époque est celle qu'ils choisissent pour vous offrir le projet d'un monument qui doit en perpétuer l'histoire avec ces grands caractères qui conviennent au génie d'un peuple libre. C'est au milieu de ce champ, témoin des serments de la liberté, que nous vous proposons d'élever une colonne où toutes ces conquêtes seraient gravées par le ciseau de la sculpture, sur autant de bandes transversales : les quatre évangélistes de la liberté en soutiendraient la base, et un autel à quatre faces correspondrait aux quatre parties de ce grand amphithéâtre; la statue de la liberté surveillerait du sommet du monument la ville qui en fut le berceau, et sourirait aux hommages que chaque année un peuple reconnaissant s'empresserait de lui offrir.

« Daignez, Messieurs, accueillir d'un regard favorable ce faible essai de deux arts réunis, et qui n'attend qu'un mot de vous pour combler les espérances des artistes qui y ont coopéré ».

M. le Président répond :

« Jeunes artistes, vous rappelez les arts à leur antique destination, en consacrant vos premiers travaux à la gloire des monuments publics : celui dont vous offrez le plan à l'Assemblée est digne de toute son attention; le feu du patriotisme y anime le génie des arts; ils semblent rivaliser entre eux, mais c'est pour se prêter un mutuel éclat. Un tel monument serait bien propre à perpétuer d'âge en âge, et la gloire de la nation, et les époques mémorables de sa liberté. Sans doute elle attendra avec impatience le moment désiré, où, libre des obligations solennelles qu'elle a contractées, elle pourra réaliser vos sublimes conceptions. L'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance. »

(L'Assemblée accueille l'hommage des jeunes artistes et ordonne que le discours de la députation et la réponse du président seront insérés dans le procès-verbal.)

Les sieurs Sauterre et Camille Desmoulins, électeurs du département de Paris, sont admis à la barre.

M. Sauterre s'exprime ainsi :

La question a été agitée hier dans le corps électoral, si ses membres en état d'ajournement pouvaient assister à ses délibérations. Si vous les admettez au scrutin, di-aient quelques hommes de loi, on pourra attaquer vos élections, vos nominations seront nulles. Prenez garde, disaient d'autres hommes de loi, si vous empêchez de voter les fonctionnaires que la loi n'a pas interdits, on sera bien plus fondé à attaquer vos élections.

Après une assez longue discussion, le Président a mis aux voix la question en ces termes : Que ceux qui veulent que la loi soit exécutée se lèvent. Tout le monde s'est levé, comme on pense bien.